

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 118/63/CEE DU CONSEIL

du 5 novembre 1963

portant modification de dispositions du règlement n° 17

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 17 du Conseil ⁽²⁾, l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité n'est applicable que pour la période fixée par la Commission aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement s'ils ont été notifiés à la Commission dans les délais prescrits et si les entreprises et associations d'entreprises intéressées y mettent fin ou les modifient de façon appropriée; que cette disposition est également applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et entrant dans les catégories visées à son article 4 paragraphe 2, s'ils ont été notifiés avant le 1^{er} janvier 1964 ;

considérant que les modifications à apporter à ces accords, décisions et pratiques concertées pourront être mieux appréciées lorsque l'instruction d'un certain nombre d'accords, décisions et pratiques

concertées déjà notifiés à la Commission aura permis de mieux définir les modalités d'application de l'article 85 du traité ; que dès lors une prorogation du délai, dont l'expiration est actuellement fixée au 31 décembre 1963 par l'article 7 paragraphe 2, est indiquée ;

considérant qu'une telle prorogation n'empêche ni de poursuivre les infractions aux dispositions de l'article 85 du traité en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17 ni de soumettre à tout moment opportun à la notification en vertu de l'article 22 dudit règlement ceux des accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4 paragraphe 2 qui affecteraient particulièrement le développement du marché commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 17, les mots « avant le 1^{er} janvier 1964 » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} janvier 1967 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 157 du 30 octobre 1963, p. 2620/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.